

Ordonnance concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers

du 24 mars 2009

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 8a de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux¹⁾,

vu l'article 27, chiffres 1.16a et 1.16b, du décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾,

arrête :

But

Article premier La présente ordonnance règle l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers, sur demande du détenteur ou par voie d'enchères, pour les plaques de contrôle avec lettres et chiffres noirs des voitures automobiles et des motocycles, y compris celles munies du sigle spécial "U".

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attribution d'un
numéro sur
demande

Art. 3 ¹ Un numéro d'immatriculation déterminé peut être attribué sur demande.

² La demande est déposée auprès de l'Office des véhicules au moyen du formulaire officiel.

³ Si plusieurs demandes sont déposées pour le même numéro d'immatriculation, l'ordre de réception est déterminant.

⁴ Le numéro d'immatriculation demandé ne peut être attribué qu'à la condition d'être libre et de ne pas être destiné à l'attribution par voie d'enchères.

Attribution d'un
numéro aux
enchères

Art. 4 ¹ Les numéros d'immatriculation particuliers, notamment les petits numéros et ceux comportant une combinaison particulière, sont attribués par voie d'enchères.

² L'Office des véhicules établit et tient à jour la liste des numéros d'immatriculation concernés.

³ Il détermine quand ceux-ci sont mis aux enchères.

⁴ Les enchères se font par le biais d'internet.

Dépôt

Art. 5 En cas de dépôt ou de retrait des plaques de contrôle, le droit à l'usage exclusif du numéro d'immatriculation attribué prend fin dans tous les cas à l'issue d'un délai d'un an (art. 87, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC³).

Perte, vol

Art. 6 ¹ En cas de perte ou de vol des plaques de contrôle, le détenteur ne peut se voir restituer le numéro d'immatriculation qui lui avait été attribué qu'à l'échéance du délai légal d'attente.

² Il n'a pas droit à un remplacement par équivalent.

Transfert

Art. 7 ¹ Le transfert des plaques de contrôle entre détenteurs n'est admis qu'entre époux ou partenaires enregistrés et qu'entre parents en ligne directe jusqu'au deuxième degré.⁴

² L'Office des véhicules peut admettre un transfert dans d'autres circonstances particulières. Tel peut notamment être le cas lors d'un changement de détenteur au sein d'une entreprise, lors d'une remise de commerce ou encore lorsqu'une entreprise change de nature juridique ou de raison sociale.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Delémont, le 24 mars 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 741.11](#)

2) [RSJU 176.21](#)

3) [RS 741.51](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012

